

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Nouvelle, tenue le lundi 9 septembre 2019, à l'hôtel de ville du même endroit à 20 h.

Cette séance est sous la présidence du maire, Yvan St-Pierre.

Sont présents les conseillers :

	Geneviève Labillois	conseillère poste #1
	Rémi Caissy	conseiller poste #3
	Rachel Dugas	conseillère poste #4
	Julie Allain	conseillère poste #5
	Sandra McBrearty	conseillère poste #6
Est absent :	David Landry	conseiller poste #2

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, est présente.

176-09-2019 **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire, Yvan St-Pierre, déclare la séance ouverte à 20 h et souhaite la bienvenue à tous.

177-09-2019 **2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

À la demande du maire, Yvan St-Pierre, la conseillère Rachel Dugas, fait lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 9 septembre 2019, qui se lit comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Constatation du quorum
4. Rapport des membres du conseil
5. Adoption du procès-verbal du 5 août 2019
6. Correspondance
7. Finances (comptes pour approbation et rapport mensuel)
8. Demande de don
9. Demande de dérogation mineure –28, route Miguasha Est (lot 5 875 458)
10. Système d'alerte à la population (Telmatik)
11. Avis de motion et dépôt du projet de règlement #370-Règlement concernant le tir à partir des chemins publics
12. Avis de motion et dépôt du projet de règlement #371-Règlement concernant les nuisances
13. Avis de motion et dépôt du projet de règlement #372-Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
14. Avis de motion et dépôt du projet de règlement #373 concernant le nourrissage des animaux sauvages
15. Avis de motion et dépôt du projet de règlement #374-Règlement concernant les nuisances applicables par la Municipalité de Nouvelle
16. Avis de motion et dépôt du projet de règlement #375-Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics applicables par la Municipalité de Nouvelle
17. Octroi de contrat- Mise aux normes de l'eau potable-Usine de traitement de l'eau potable et réservoir-TECQ
18. Financement des règlements #320, #322 et #329
 - A) Résultats de l'appel d'offres public et adjudication
 - B) Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 431 000\$ qui sera réalisé le 16 septembre 2019
19. Demande d'obtention d'un décret d'autorisation auprès du gouvernement du Québec
20. Mention de félicitations-Festival gaspésien de contes et légendes en Baie-des-Chaleurs
21. Période de questions pour le public

22. Clôture de la séance
23. Levée de la séance

Suite à cette lecture, il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

178-09-2019

3. CONSTATATION DU QUORUM

Le maire, Yvan St-Pierre, constate qu'il y a quorum. La séance peut-être tenue.

179-09-2019

4. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

À tour de rôle, les membres du conseil font état des rencontres et des actions effectuées au cours du dernier mois.

180-09-2019

5. ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU 5 AOÛT 2019

Les conseillers ayant reçu et lu le procès-verbal du 5 août 2019, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

181-09-2019

6. CORRESPONDANCE

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, fait un résumé de la correspondance reçue au cours du dernier mois.

Représentant du CA permanent de l'OH Baie des Chaleurs

Il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la conseillère Rachel Dugas soit nommée représentante pour la Municipalité de Nouvelle sur le CA permanent de l'OH Baie des Chaleurs.

182-09-2019

7. FINANCES (COMPTES POUR APPROBATION ET RAPPORT MENSUEL)

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil municipal accepte la liste des comptes payés et des comptes à payer au montant total de 784 675,75 \$ (comptes payés au cours du mois, 638 070,86 \$ (salaires inclus) et des comptes à payer de 146 604,89 \$).

Un état des revenus et dépenses est déposé au conseil municipal

183-09-2019

8. DEMANDE DE DON

Aucune demande

184-09-2019

9. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE –28, ROUTE DE MIGUASHA EST (LOT 5 875 458)

Considérant que la demande vise à accepter la superficie du terrain situé au 28, route de Miguasha Est (lot 5 875 458), qui est de 2 552,9 m², alors que la réglementation prévoit une superficie minimale de 2 787,0 m²;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un acte de mauvaise foi ;

Considérant que cette demande n'aura pas d'impact sur la situation actuelle ;

Considérant que le CCU a recommandé au conseil d'accepter cette demande de dérogation mineure lors de la rencontre du 21 août 2019 ;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers ;

Que la Municipalité de Nouvelle accepte la demande de dérogation concernant la superficie du terrain situé au 28, route Miguasha Est (lot 5 875 458), qui est de 2 552,9 m², alors que la réglementation prévoit une superficie minimale de 2 787,0 m².

185-09-2019 **10. SYSTÈME D'ALERTE À LA POPULATION (TELMATIK)**

Il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseillers ;

Que la Municipalité de Nouvelle accepte l'offre de service de Telmatik pour implanter un système d'alerte à la population au montant de 200\$ pour les frais d'implantation et 1 444,80\$ pour la tarification annuelle de la MRC Avignon qui représente 0,86\$ par citoyen.

186-09-2019 **11. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE RÈGLEMENT #370-RÈGLEMENT CONCERNANT LE TIR À PARTIR DES CHEMINS PUBLICS**

Considérant que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour régir le tir à partir des chemins publics sur le territoire de la Municipalité de Nouvelle;

Considérant qu'un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec (C-21.1) à la session régulière du 9 septembre 2019

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers ;

Que tout règlement antérieur concernant le tir à partir des chemins publics soit abrogé;

Que le règlement numéro #370 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir:

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 : Définitions

Armes : Arbalètes, arcs, armes à feu.

Chemin public : Tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un des organismes et sur lequel sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins municipaux non entretenus en période hivernale et des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

Article 3 : Usages d'armes

3.1 Nul ne peut tirer à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'accotement (voir annexe A).

3.2 Nul ne peut tirer sur un chemin public ou tirer en travers d'un tel chemin.

Article 4 : Administration

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que les policiers des postes des MRC d'Avignon et de Bonaventure soit : le poste principal de New Richmond et les postes auxiliaires de Matapédia et New Carlisle à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Une personne désignée par la municipalité peut aussi appliquer le présent règlement.

Article 5 : Disposition pénale et pénalité

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, notamment aux articles 3.1 et 3.2, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$ et des frais .

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

1 : Les frais sont ceux applicables en vertu du Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q.,1981 c-C-25.1)

187-09-2019

12. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE RÈGLEMENT #371- RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

Considérant que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de Nouvelle;

Considérant que le conseil municipal désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

Considérant qu'un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec (C-21.1) à la session régulière du 9 septembre 2019 ;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseillers ;

Que tout règlement antérieur concernant les nuisances soit abrogé;

Que le règlement numéro #371 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 : Définitions

Aire à caractère public : Les stationnements et les cours dont l'entretien est à la charge ou qui sont de propriété municipale, les aires communes d'un commerce ou d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Endroit public : Les parcs, les rues, la cour et le stationnement des établissements scolaires et de santé, les aires à caractère public.

Faire du camping : Installation d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'une tente, d'une camionnette de camping, d'une autocaravane ou de tout autre abri semblable destiné à servir de logement temporaire.

Est aussi considérée comme faisant du camping toute personne dormant dans un véhicule.

Parc et halte routière : Les parcs et haltes routières situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour autre fin similaire.

Plage : Étendue plane présentant une faible pente, formée entièrement de sable ou de gravier nu et située en bordure d'un plan d'eau.

Rebut ou carcasse automobile : Véhicule automobile hors d'usage ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement.

Véhicule automobile : Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière (loi du Québec, RLRQ, chapitre C-24.2)* c'est-à-dire tout véhicule routier, motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule motorisé : Véhicule routier, véhicule hors route, motoneige, véhicule tout terrain (VTT).

Article 3 : Bruit, nuisances et travaux

- 3.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.
- 3.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.
- 3.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en utilisant, entre 22 h et 7 h, une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 4 : Instruments de musique et appareils producteurs de sons

- 4.1 Il est défendu à toute personne de faire du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en faisant jouer de façon trop bruyante tout instrument ou groupe d'instruments de musique ainsi que tout appareil producteurs de sons, que ce soit dans une rue, une place publique et à l'intérieur ou à l'extérieur d'une habitation.
- 4.2 Plus précisément, il est interdit d'utiliser sur les parcs et haltes-routières tout instrument de musique ou appareil producteur de sons après 22 h.

Article 5 : Haut-parleurs, appareils ou instruments sonores

- 5.1 Aucun haut-parleur ou appareil amplificateur ne doit être installé ou utilisé à l'extérieur d'un édifice.

5.2 Aucun haut-parleur ou appareil amplificateur ne doit être installé ou utilisé à l'intérieur d'un édifice de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur, vers les rues, ruelles ou places publiques de la municipalité.

5.3 Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux endroits publics. Il ne s'applique pas non plus aux réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires autorisées par la municipalité pour la période de temps et aux endroits qu'elle détermine.

Article 6 : Circulation sur les plages

Constitue une nuisance et est interdit le fait de circuler en véhicule motorisé sur les plages situées dans le territoire de la municipalité.

Article 7 : Les chiens ou tout autre animal

7.1 Circulation

Il est défendu à tout propriétaire de chien ou tout autre animal dans les limites de la municipalité de le laisser errer dans les endroits publics ainsi que sur les terrains privés ne lui appartenant pas sans le consentement du propriétaire de tels terrains.

Un chien tenu en laisse et accompagné de son maître peut cependant circuler dans les endroits publics, sauf aux endroits qui sont interdits par la municipalité.

7.2 Nuisance

Tout chien jappant ou gémissant de manière à troubler la paix ou à être un ennui sérieux pour le bien-être du voisinage, ou causant des dommages aux terrains, pelouses, jardins, fleurs, arbustes, ordures, ou qui a poursuivi, attaqué ou blessé un piéton, un cycliste ou un autre animal domestique ou du bétail, est considéré comme étant nuisance et son propriétaire, gardien ou possesseur est passible de l'amende prévue au présent règlement.

Article 8 : Stationnement en période hivernale

Il est interdit de stationner ou immobiliser un véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du 1^{er} décembre au 31 mars (si une signalisation en ce sens existe dans la municipalité).

Article 9 : Défense de jeter de la neige dans la rue

9.1 Déversement de neige dans la rue

Il est interdit à toute personne en possession d'un souffleur ou autres articles de déverser dans la rue, la neige en provenance de sa propriété.

9.2 Transport de neige d'un côté à l'autre de la rue

Il est interdit de transporter, d'un terrain à l'autre ou d'un côté de la rue à celui d'en face, toute neige provenant du déblaiement de sa propriété ou d'une propriété.

Article 10 : Camping dans les endroits publics et sur les plages

Il est interdit de faire du camping aux endroits publics et sur les plages où une signalisation en ce sens existe dans la municipalité.

Article 11 : Application du règlement

Tous les articles du présent règlement sont applicables par la Sûreté du Québec, ce qui autorise ses membres à entreprendre les poursuites pénales envers le contrevenant au nom de la municipalité et à produire des constats d'infraction. Ils sont aussi applicables par une personne désignée par la municipalité.

Article 12 : Pénalités

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des frais¹, à savoir :

Numéros de l'article	Amendes	
	Minimales	Maximales
8	50 \$	150 \$
10	100 \$	300 \$
3.1, 3.2, 3.3, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 6, 7.1 9.1, 9.2	200 \$	600 \$
7.2	300 \$	900 \$
Frais¹ : Les frais relatifs au Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1)).		

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

188-09-2019

13. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #372- RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Considérant que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Nouvelle;

Considérant que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

Considérant qu'un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec (C-21.1) à la session régulière du 9 septembre 2019;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers:

Que tout règlement antérieur concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics soit abrogé;

Que le règlement numéro #372 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 : Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, la cour et le stationnement des établissements scolaires et de santé, les aires à caractère public.

Parc et halte routière : Les parcs et haltes routières situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité ou qui sont de propriété municipale, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Article 3 : Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la *Régie des alcools, des courses et des jeux*.

Article 4 : Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Article 5 : Possession d'arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant en sa possession et sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 6 : Usage d'armes

6.1 Le tir au fusil

Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou à toute autre arme à feu, est prohibé à moins de 300 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public. Le tir à l'arc ou à la carabine à air comprimé est prohibé à moins de 150 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public, sauf aux endroits décrétés par règlement municipal.

6.2 Clubs ou associations de tir

Toutefois, il sera permis aux clubs ou autres associations de tir, d'organiser des concours ou exercices de tir au fusil, l'arbalète ou à l'arc, sur tout terrain de la municipalité spécialement à cette fin.

Article 7 : Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Pour les feux localisés sur la plage, la municipalité peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- a) les débris du feu doivent être entièrement ramassés dans les 24 heures suivant le feu;
- b) sous réserve de l'article 7c), après 22 heures, il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage;

c) la municipalité peut émettre un permis autorisant un feu pour un évènement spécifique à des heures autres que celles mentionnées à l'article b).

Article 8 : Indécence

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 9 : Défense d'obstruer la circulation

Il est défendu d'obstruer ou de gêner, sans raison, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans un endroit public, de quelque manière que ce soit.

Article 10 : Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

Article 11 : Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

Article 12 : Défense de posséder ou de lancer des pièces pyrotechniques

Il est interdit de manipuler ou d'utiliser, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques.

Toutefois, cette disposition ne concerne pas les travaux de dynamitage. La municipalité peut autoriser l'utilisation des feux d'artifice lors des fêtes populaires ou autres.

Article 13 : Assemblées dans les rues

Nul ne peut organiser, diriger ou participer, sans l'autorisation de la municipalité, à une parade, une marche ou à une course regroupant plus de (15) quinze participants dans un endroit public.

Article 14 : Flâner

Nul ne peut se coucher, se loger, camper, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 15 : Personne trouvée ivre sur la voie publique

Commet une infraction au présent règlement, toute personne qui sans excuse légitime, est trouvée gisant ou flânant ivre dans les endroits publics de la municipalité.

Article 16 : Défense de faire du tapage

Il est défendu de causer du trouble ou de faire un bruit dans une maison d'habitation ou à l'extérieur, ou dans tout autre bâtiment, en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants et faire du tapage dans les endroits publics.

Article 17 : Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 18 : Injures et entrave au travail

18.1 Injures envers une personne désignée ou un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement injurie, tient des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou encore encourage toute autre personne à injurier ou à tenir de tels propos à l'endroit d'une personne désignée ou d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

18.2 Entrave au travail d'une personne désignée ou d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement entrave le travail d'une personne désignée ou d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 19 : Application du règlement

Tous les articles du présent règlement sont applicables par la Sûreté du Québec, ce qui autorise ses membres à entreprendre les poursuites pénales envers le contrevenant au nom de la municipalité et à produire des constats d'infraction.

Ils sont aussi applicables par une personne désignée par la municipalité.

Article 20 : Pénalités

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des **frais**¹, à savoir :

Numéros de l'article	Amendes	
	Minimales	Maximales
3, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 17	100 \$	300 \$
4, 7, 10, 11, 16, 18.1, 18.2	200 \$	600 \$
5, 6.1, 6.2	300 \$	900 \$

Frais¹ : Les frais relatifs au Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1)).

Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

189-09-2019

14. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE RÈGLEMENT #373 RÈGLEMENT CONCERNANT LE NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES

Considérant que le conseil municipal désire adopter un règlement pour assurer la sécurité routière en réduisant les risques de collision routière avec des animaux sauvages pour les citoyens de la Municipalité de Nouvelle;

Considérant que le conseil municipal désire adopter un règlement pour définir les zones où le nourrissage d'animaux sauvages présente un risque pour la sécurité routière, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de tels risques;

Considérant qu'un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec (C-21.1) à la session régulière du 9 septembre 2019;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labilloy et résolu à l'unanimité des conseillers:

Que le règlement numéro #373 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir:

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 : Définitions

Animaux sauvages: Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la faune et en particulier le cerf de Virginie.

Chemins privés : Tout chemin, boulevard, impasse, montée, rang, route, rue ou voie privée sur le territoire de la municipalité locale visée par le présent règlement, excepté les chemins classés forestiers par le Ministère de la forêt de la faune et des parcs du Québec.

Chemins publics : Tout chemin, boulevard, impasse, montée, rang, route, rue ou voie publique sur le territoire de la municipalité locale visée par le présent règlement, excepté les chemins classés forestiers par le Ministère de la forêt de la faune et des parcs du Québec.

Nourrissage : Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir ou appâter les animaux sauvages et en particulier le cerf de Virginie.

Article 3 : Nourrissage d'animaux sauvages¹

3.1 Interdiction de nourrissage au sud de la route 132 de Shigawake à Pointe-à-la-Croix

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages dans la zone située au sud de la route 132 entre Shigawake et Pointe-à-la-Croix.

3.2 Interdiction de nourrissage entre la route 132 et les rivières Restigouche et Matapédia

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages dans la zone située entre la route 132 et la rivière Restigouche et dans la zone située entre la route 132 et la rivière Matapédia.

3.3 Interdiction de nourrissage le long des chemins privés ou publics

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de trois cents (300) mètres de tout chemin privé ou public.

Article 4 : Application du règlement

Tous les articles du présent règlement sont applicables par la Sûreté du Québec, ce qui autorise ses membres à entreprendre les poursuites pénales envers le contrevenant au nom de la municipalité et à produire des constats d'infraction.

Article 5 : Pénalités

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des frais¹, à savoir :

Numéros de l'article	Amendes	
	Minimales	Maximales
3.1, 3.2, 3.3	300 \$	900 \$
Frais¹ : Les frais relatifs au Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1)).		

1. La cartographie relative à l'application des articles 3.1, 3.2 et 3.3 se trouve en annexe 1 du présent règlement

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

190-09-2019

15. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE RÈGLEMENT #374 RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES APPLICABLES PAR LA MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Considérant que le conseil désire adopter un règlement sur les nuisances pour les articles applicables par la Municipalité de Nouvelle;

Considérant qu'un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec (C-21.1) à la session régulière du 9 septembre 2019;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseillers ;

Que le règlement numéro #374 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Amoncellement de matériaux et détritiques sur un terrain privé

- 1.1 Tout amoncellement de matériaux sur un terrain privé, susceptible de dégager des odeurs nauséabondes ou de constituer un risque d'incendie ou d'accident, est interdit.

Le présent article ne s'applique pas aux entreprises dont l'exploitation est par ailleurs autorisée et conforme à la réglementation municipale en matière d'urbanisme ainsi qu'aux normes prescrites par l'autorité compétente qui régit cet article en matière de salubrité.

- 1.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques, ferrailles, bouteilles vides ou autres matières ou obstructions nuisibles, ainsi que des rebuts ou carcasses de machinerie, d'automobiles ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, sur les terrains privés.

- 1.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Article 2 : Présence de débris dans les endroits publics et dans les eaux et cours d'eaux municipaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des débris, ferrailles, bouteilles vides ou autres matières ou obstructions nuisibles, ainsi que des rebuts ou carcasses de machinerie, d'automobiles ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, dans les endroits publics et dans les eaux et cours d'eau municipaux.

Article 3 : Utilisation obligatoire du lieu d'enfouissement technique

Il est défendu de déposer ou de faire déposer en aucun endroit du territoire de la municipalité, ailleurs que dans un lieu d'enfouissement technique ou endroit spécialement affecté à ces fins, toute substance ou matière infecte ou malsaine.

Article 4 : Dépôt des déchets dans les fossés

Il est défendu de déposer, dans les fossés publics et dans l'emprise d'une rue publique, du fumier, des déchets, de la terre, du sable, du gravier ou autres ordures de matière à bloquer ou à obstruer tout fossé public.

Article 5 : Étincelles, suie et fumée

L'éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée nauséabonde, et en général de toute odeur nauséabonde provenant de cheminée ou d'autres sources, est interdite, **sauf le chauffage au bois et autre chauffage d'appoint.**

Article 6 : Nettoyage de rues après usage permis

Quiconque fera usage d'une rue ou d'un terrain, soit par lui-même ou pour une autre personne, dans les cas où l'usage d'une rue ou d'un terrain est permis, doit nettoyer les lieux et transporter ou faire transporter les débris ou autres matières qui s'y trouvent, sans délai.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

191-09-2019

**16. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #375-
RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET
L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS APPLICABLES PAR LA
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

Considérant que le conseil désire adopter un règlement pour les articles applicables par le Municipalité de Nouvelle afin d'assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec (C-21.1) à la session régulière du 9 septembre 2019;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers ;

Que le règlement numéro #375 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1: Décoration dans les édifices publics

Les décorations constituées de bouleau, d'arbres résineux, tel que le sapin, le pin, l'épinette ou de branches de ceux-ci ou de toute autre essence naturelle, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'il rencontre les exigences de la norme U.L.C. – S109-1969, ne peuvent être utilisées dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance.

Article 2: Entrave à un fonctionnaire municipal

Il est défendu d'entraver, gêner ou de molester un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

192-09-2019

17. OCTROI DE CONTRAT- MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE-USINE DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE ET RÉSERVOIR- PROGRAMME TECQ

Résultat appel d'offres – Mise aux normes de l'eau potable-Usine de traitement de l'eau potable et réservoir-Programme TECQ

Considérant le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) ;

Considérant que la municipalité a procédé par appel d'offres publiques en publiant les documents d'appels d'offres sur le site du système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour la mise aux normes de l'eau potable-Usine de traitement de l'eau potable et réservoir ;

Considérant que la municipalité a reçu à la date de fermeture de l'appel d'offres, le 26 août 2019 à 11h00, trois (3) soumissions pour la « Mise aux normes de l'eau potable-Usine de traitement de l'eau potable et réservoir »

- Brébeuf mécanique et procédé 1 493 526.40\$ taxes incluses
- Groupe Michel Leclerc inc. 1 342 908.00\$ taxes incluses
- Construction LFG 1 396 865.77\$ taxes incluses

Considérant la confirmation de la Firme ARPO, groupe-conseil, de la conformité du soumissionnaire Groupe Michel Leclerc inc. pour la « Mise aux normes de l'eau potable-Usine de traitement de l'eau potable et réservoir »

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers ;

Que la Municipalité de Nouvelle accepte l'offre soumise par le Groupe Michel Leclerc inc. et lui accorde le contrat pour un montant global de 1 342 908.00\$ taxes incluses pour la « Mise aux normes de l'eau potable-Usine de traitement de l'eau potable et réservoir »

Que le conseil autorise le maire, Yvan St-Pierre et/ou la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, à présenter et signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, tout document relié à ce dossier.

18. RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES PUBLIC ET ADJUDICATION**Soumissions pour l'émission de billets**

Date d'ouverture :	9 septembre 2019	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	4 ans et 5 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Taux de coupon d'intérêt moyen :	3,2430 %
Montant :	431 000 \$	Date d'émission :	16 septembre 2019

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 16 septembre 2019, au montant de 431 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 -FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

23 800 \$	2,20000 %	2020
24 400 \$	2,25000 %	2021
25 100 \$	2,35000 %	2022
25 700 \$	2,50000 %	2023
332 000 \$	2,60000 %	2024

Prix : 98,00300

Coût réel : 3,05716%

2 -CAISSE DESJARDINS DE TRACADIECHE

23 800 \$	3,12000 %	2020
24 400 \$	3,12000 %	2021
25 100 \$	3,12000 %	2022
25 700 \$	3,12000 %	2023
332 000 \$	3,12000 %	2024

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,12000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Nouvelle accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 16 septembre 2019 au montant de 431 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 329, 320 et 322. Ces billets sont émis au prix de 98,00300 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

194-09-2019

B) RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 431 000\$ QUI SERA RÉALISÉ LE 16 SEPTEMBRE 2019

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Nouvelle souhaite emprunter par billets pour un montant total de 431 000 \$ qui sera réalisé le 16 septembre 2019, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
329	228 200 \$
320	66 200 \$
322	136 600 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 329, 320 et 322, la Municipalité de Nouvelle souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 16 septembre 2019;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 16 mars et le 16 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire, Yvan St-Pierre et la directrice-générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2020.	23 800 \$	
2021.	24 400 \$	
2022.	25 100 \$	
2023.	25 700 \$	
2024.	26 400 \$	(à payer en 2024)
2024.	305 600 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2025 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 329, 320 et 322 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 16 septembre 2019), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

195-09-2019 **19. DEMANDE D'OBTENTION D'UN DÉCRET D'AUTORISATION AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

Considérant que la Municipalité de Nouvelle s'apprête à signer un accord de contribution avec le ministre du Patrimoine canadien pour le projet « Un legs pour la communauté »;

Considérant qu'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec, conclure cet accord de contribution avec le ministre du Patrimoine canadien;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseillers ;

Que le projet d'entente de contribution avec le ministre du Patrimoine canadien relativement au projet « Un legs pour la Municipalité de Nouvelle » soit approuvé;

Que le conseil municipal demande l'autorisation au gouvernement du Québec de conclure l'entente avec le gouvernement du Canada;

Que le conseil autorise le maire, Yvan St-Pierre et/ou la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, à présenter et signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, tout document relié à ce dossier.

196-09-2019 **20. MENTION DE FÉLICITATIONS-FESTIVAL GASPÉSIEN DE CONTES ET LÉGENDES EN BAIE-DES-CHALEURS**

Une mention de félicitations sera publiée au nom du conseil municipal aux organisateurs et aux bénévoles pour leur travail en faveur du Festival gaspésien de contes et légendes en Baie-des-Chaleurs.

197-09-2019 **21. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Le maire et les conseillers répondent aux questions posées.

198-09-2019 **22. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, le maire, Yvan St-Pierre, déclare la séance close.

199-09-2019 **23. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy que la séance soit levée à 20 h 35.

Yvan St-Pierre,
Maire

Arlene McBrearty
Directrice générale et secrétaire-trésorière